

STATUTS

Titre I. — But et Composition

ARTICLE PREMIER

La SOCIÉTÉ D'ANTHROPOLOGIE DE LYON a pour but l'étude de l'histoire naturelle de l'homme. Elle s'efforce de contribuer au développement des sciences anthropologiques, par tous les moyens en son pouvoir.

ART. II

Elle se compose, en nombre illimité, de membres titulaires, de membres honoraires et de membres correspondants.

ART. III

Pour devenir membre titulaire ou membre correspondant de la Société, il faut : 1^o en faire la demande au Président; 2^o être présenté par trois membres, qui inscriront leur proposition sur le grand livre et y apposeront leur signature; 3^o obtenir au scrutin secret la majorité des suffrages des membres présents.

ART. IV

Les membres honoraires sont nommés par voie d'élection, sur la présentation du Bureau, au scrutin secret et à la majorité des votants.

ART. V

Les membres honoraires et correspondants ne peuvent être nommés que parmi les personnes étrangères à Lyon.

ART. VI

L'élection aura lieu dans la séance qui suivra la présentation.

Titre II. — Administration

ART. VII

La Société est administrée par un Conseil composé: 1^o des membres du Bureau; 2^o de douze membres se recrutant par voie d'élection parmi les membres titulaires et se renouvelant par quart chaque année.

ART. VIII

Le bureau est composé de : un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, trois secrétaires annuels ou des séances, un archiviste et un trésorier. Le Bureau est élu en séance générale, au scrutin secret et à la majorité des votants.

ART. IX

Les fonctions du Bureau sont annuelles, sauf celles du secrétaire général, de l'archiviste et du trésorier, qui sont triennales.

ART. X

Les membres du Bureau et du Conseil sont rééligibles, sauf le Président, qui ne pourra l'être qu'après un an d'intervalle.

Titre III. — Ressources et Dépenses

ART. XI

Les ressources de la Société se composent : 1° des cotisations annuelles, payées par tous les membres titulaires ou des sommes versées pour les racheter; 2° du produit des publications; 3° des dons et legs que la Société sera autorisée à recevoir; 4° des subventions qui peuvent lui être accordées.

ART. XII

Le prix de la cotisation annuelle est fixé à dix francs.

ART. XIII

Cette cotisation peut être rachetée par un versement définitif de cent francs.

ART. XIV

Est donateur, toute personne qui aura offert à la Société une somme d'au moins cinq cents francs.

ART. XV

La Société publiera des comptes rendus de ses séances et des travaux scientifiques, autant que ses ressources le lui permettront.

Titre IV. — Dispositions générales

ART. XVI

La Société tiendra au moins une séance par mois.

ART. XVII

Un règlement particulier, déterminera les conditions d'administration intérieure.

ART. XVIII

La Société s'interdit toute discussion étrangère au but de son institution.

ART. XIX

Toute proposition tendant à modifier les statuts de la Société doit être signée par dix membres, déposée sur le bureau, renvoyée à une commission et discutée dans une séance pour laquelle tous les membres titulaires seront spécialement convoqués. Cette proposition ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. XX

En cas de dissolution de la Société, son actif sera transmis au Muséum d'histoire naturelle de Lyon.
